

Le cumul emploi-retraite Guide pratique

Quels changements pour le 1^{er} janvier 2027 ?

Créé par : Groupe Exentys

www.exentys.com



Le cumul emploi-retraite

Introduction

Le cumul emploi-retraite constitue un dispositif permettant aux retraités de reprendre ou poursuivre une activité professionnelle tout en percevant leur pension de retraite.

Ce mécanisme a connu deux réformes majeures successives. La loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites a ouvert, pour les assurés en cumul emploi-retraite libéralisé, la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à pension. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (Loi 2025-1403 du 30 décembre 2025, JO du 31, art. 102) refond intégralement l'architecture du dispositif pour les assurés dont la première pension de retraite de base prend effet à compter du 1er janvier 2027.

Le nouveau dispositif s'articule désormais autour de trois bornes d'âge et unifie les règles applicables à l'ensemble des régimes. Il supprime la distinction traditionnelle entre cumul « libéralisé » et cumul « plafonné » telle qu'elle existait, pour instaurer un système progressif fonction de l'âge de l'assuré. Cette évolution législative, qui fait suite aux recommandations de la Cour des comptes formulées dans son rapport de mai 2025 intitulé « Le cumul emploi-retraite : un coût élevé, une cohérence à établir », vise à recentrer le dispositif sur sa vocation initiale : permettre aux retraités modestes de compléter leurs revenus, tout en limitant les effets d'aubaine constatés.

Les décrets d'application de la LFSS 2026 relatifs au cumul emploi-retraite ne sont pas encore parus à ce jour.

***Retrouvez toutes nos actualités sociales en ligne
sur www.exentys.com et sur [Linkedin/exentys](https://www.linkedin.com/company/exentys)***

1. Présentation générale du dispositif

1.1. Définition et objectifs

Le cumul emploi-retraite permet à un assuré de cumuler sa pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle (C. séc. soc. art. L. 161-22).

Ce dispositif répond à un double objectif économique et social. D'une part, il vise à inciter les assurés à poursuivre ou reprendre une activité salariée dans un contexte de vieillissement démographique. D'autre part, il offre aux retraités la possibilité d'améliorer leurs revenus tout en maintenant un lien avec le monde professionnel.

La réforme issue de la LFSS 2026 recentre toutefois le dispositif sur sa vocation initiale en réservant le cumul intégral aux assurés ayant atteint l'âge de 67 ans.

1.2. Champ d'application

Le dispositif s'applique aux salariés du régime général, aux travailleurs indépendants, aux professionnels libéraux ainsi qu'aux avocats (C. séc. soc. art. L. 634-6, L. 643-6, L. 653-7).

Les règles varient selon le statut professionnel de l'assuré, le type de cumul envisagé et, désormais, la date de liquidation de la première pension de retraite.

Certains régimes spéciaux font l'objet de dispositions particulières qu'il convient de vérifier au cas par cas. Les règles applicables aux assurés relevant notamment du régime de l'Opéra national de Paris sont maintenues.

1.3. Principe de cessation d'activité préalable

Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire est subordonné, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur (C. séc. soc. art. L. 161-22, I-A).

Pour les travailleurs indépendants agricoles, cette rupture se matérialise par la cessation de l'activité non salariée agricole dans les conditions prévues aux articles L. 732-39 et L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime.

2. Régime applicable aux pensions liquidées avant le 1er janvier 2027

Les règles exposées dans cette section s'appliquent aux assurés dont la première pension de retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 2027.

2.1. Le cumul emploi-retraite libéralisé (ou total)

Le cumul emploi-retraite libéralisé constitue la forme la plus avantageuse du dispositif. Il permet de cumuler intégralement la pension de retraite avec les revenus d'activité, sans plafond de ressources.

2.1.1. Conditions d'accès

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite libéralisé, l'assuré doit remplir cumulativement plusieurs conditions strictes.

Condition de subsidiarité

L'assuré doit avoir liquidé toutes ses pensions de retraite personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé (C. séc. soc. art. L. 161-22, al. 4 à 7).

Cette condition dite « de subsidiarité » vise à s'assurer que l'assuré a fait valoir l'ensemble de ses droits à pension avant de pouvoir bénéficier du cumul intégral.

Condition d'âge et de durée d'assurance

L'assuré doit également remplir une condition d'âge et de durée d'assurance alternative :

- soit il a atteint l'âge légal de départ à la retraite avec la durée d'assurance requise pour liquider sa pension au taux plein ;
- soit il a atteint l'âge du taux plein automatique de 67 ans, quelle que soit sa durée d'assurance.

2.1.2. Dérogations à la condition de subsidiarité

La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite.

Cette dérogation s'applique jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.

Cette disposition concerne notamment certains régimes complémentaires des professions libérales.

2.2. Le cumul emploi-retraite plafonné

Le cumul emploi-retraite plafonné s'applique lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions du cumul libéralisé. Il implique le respect d'un plafond de revenus.

2.2.1. Plafonds de revenus pour les salariés

Le montant plafond correspond au plus avantageux des deux montants suivants :

-
- 160 % du SMIC au 1er janvier de l'année calculé sur la base de 1 820 heures par an, soit 2 916,85 € brut mensuel en 2026 (SMIC horaire brut 2026 : 12,02 €) ;
 - ou le dernier salaire d'activité brut avant l'admission à la retraite.

Pour le calcul du plafond, le revenu d'activité est pris en compte dans la limite de 98,25 % de son montant, c'est-à-dire la part soumise à CSG.

La somme des revenus d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires ne doit pas dépasser ce plafond.

2.2.2. Plafonds pour les travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants, les revenus professionnels annuels non salariés ne doivent pas excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 24 030 € en 2026 (C. séc. soc. art. D. 634-11-2).

Toutefois, dans les zones de revitalisation rurale et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, cette limite est fixée au plafond de la sécurité sociale, soit 48 060 € en 2026.

Les revenus et plafonds sont proratisés si la durée d'exercice de l'activité est inférieure à un an.

2.2.3. Conséquences du dépassement

En cas de dépassement du plafond autorisé, le principe général veut que la pension soit réduite à due concurrence du dépassement.

Pour les salariés

Si la somme du revenu d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires dépasse le plafond autorisé, chacune des pensions de retraite de base est réduite du montant du dépassement.

Si le montant de la réduction est supérieur au montant de la pension de retraite de base, cette pension n'est plus versée.

Pour les travailleurs indépendants

Le montant mensuel net de la pension est réduit du montant moyen mensuel du dépassement (C. séc. soc. art. D. 634-11-5, al. 3).

Lorsque le dépassement a été constaté pour une période inférieure à 12 mois, la réduction est effectuée sur la totalité de l'année civile et correspond, pour chacun des mois, à un douzième du montant constaté sur l'année civile du dépassement.

Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant de la pension, cette dernière n'est pas servie (C. séc. soc. art. D. 634-11-5, al. 4).

La réduction s'applique à compter du mois suivant celui au cours duquel la caisse a notifié à l'assuré le dépassement des seuils et le montant de cette réduction.

Le service de la retraite du régime complémentaire est réduit pour la même durée que celui de la retraite du régime de base (Cass. 2e civ. 11-10-2018 n° 17-24.732 F-D).

2.3. Délai de carence chez le dernier employeur

Dans le cadre du cumul emploi-retraite plafonné, lorsque l'assuré souhaite reprendre une activité auprès de son dernier employeur, il ne peut le faire qu'au moins 6 mois après son admission à la retraite. Cette règle vise à éviter les ruptures fictives du contrat de travail suivies d'une reprise immédiate chez le même employeur.

La période de 6 mois est calculée entre la date de fin du contrat de travail avant l'admission à la retraite et la date de début du nouveau contrat de travail avec l'ancien employeur.

Si l'assuré reprend une activité auprès de son ancien employeur au cours des 6 mois suivant son admission à la retraite, sa pension de retraite de base cesse de lui être versée du jour de la reprise d'activité jusqu'au dernier jour du 6e mois suivant son admission à la retraite.

Dans le cadre du cumul emploi-retraite libéralisé, ce délai ne s'applique pas pour le cumul des revenus avec la pension. En revanche, il s'applique pour l'ouverture des droits à la seconde pension.

3. Régime applicable aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2027

Les règles exposées dans cette section s'appliquent aux assurés dont la première pension de retraite de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

3.1. Présentation générale de la réforme

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (Loi 2025-1403 du 30 décembre 2025, art. 102) refond intégralement l'architecture du cumul emploi-retraite.

Le nouveau dispositif s'articule autour de trois bornes d'âge et unifie les règles d'écrêtement pour l'ensemble des régimes de base et complémentaires, y compris ceux des travailleurs indépendants et des professions libérales.

Cette réforme fait suite aux recommandations de la Cour des comptes formulées dans son rapport de mai 2025 intitulé « Le cumul emploi-retraite : un coût élevé, une cohérence à établir ». Elle vise à améliorer la lisibilité du dispositif et à limiter les effets d'aubaine en le recentrant sur sa vocation initiale. Les règles particulières applicables aux assurés relevant de certains régimes spéciaux (personnel de l'Opéra national de Paris notamment) sont maintenues.

3.2. Condition de subsidiarité généralisée

La condition dite « de subsidiarité », c'est-à-dire l'obligation d'avoir liquidé toutes ses pensions de retraite personnelles de base et complémentaires, y compris étrangères et des organisations internationales, devient désormais exigible dans toutes les situations de cumul emploi-retraite (C. séc. soc. art. L. 161-22 modifié).

Cette condition, qui n'était auparavant requise que pour le cumul emploi-retraite libéralisé, s'applique désormais quel que soit l'âge de l'assuré.

Si cette condition n'est pas remplie, le service de la pension de retraite est suspendu.

La dérogation relative aux régimes dont l'âge d'ouverture des droits est supérieur à l'âge légal demeure applicable dans les mêmes conditions que précédemment.

3.3. Les trois bornes d'âge

Le nouveau dispositif distingue trois situations selon l'âge de l'assuré.

3.3.1. Avant l'âge légal de départ à la retraite : cumul interdit

Pour l'assuré n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (64 ans à terme), la pension de retraite est réduite à concurrence de 100 % des revenus professionnels et de remplacement perçus, dès le premier euro (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-A-1° nouveau).

En pratique, cette règle revient à interdire tout cumul avant l'âge légal. La pension est intégralement écartée du montant des revenus perçus.

L'objectif est d'éviter que les assurés bénéficiant d'un départ anticipé (carrière longue, handicap, pénibilité notamment) ne se tournent vers le cumul emploi-retraite avant l'âge d'ouverture des droits. Ces assurés sont incités à recourir à la retraite progressive, désormais accessible dès l'âge de 60 ans.

3.3.2. De l'âge légal à 67 ans : cumul plafonné

Pour l'assuré ayant atteint ou dépassé l'âge légal de départ à la retraite (64 ans à terme) mais n'ayant pas encore atteint 67 ans, un cumul emploi-retraite partiel est possible (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-A-2° nouveau).

Ce cumul s'effectue sans délai de carence, même en cas de reprise d'activité chez le même employeur. L'écrêtement de la pension intervient à hauteur de 50 % des revenus (professionnels et de remplacement) supérieurs à un seuil fixé par décret. Ce décret n'était pas encore paru à la date de rédaction du présent guide.

3.3.3. À partir de 67 ans : cumul intégral

Pour l'assuré ayant atteint ou dépassé 67 ans (âge d'annulation de la décote), un cumul intégral des revenus professionnels et de remplacement avec la pension est possible, sans aucune limite (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-3° nouveau).

Ce cumul intégral ouvre droit à l'acquisition d'une seconde pension dans les conditions exposées à la section 4.

3.4. Revenus pris en compte pour l'écrêtement

Les revenus pris en compte pour l'application des règles d'écrêtement avant 67 ans comprennent non seulement les revenus professionnels, mais aussi certains revenus de remplacement (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-A, al. 6 nouveau).

Revenus de remplacement inclus

Sont pris en compte :

- les indemnités journalières de sécurité sociale d'assurance maladie ;
- les indemnités complémentaires versées par l'employeur en cas de maintien de salaire ;
- les indemnités versées par l'assurance chômage ;
- les autres prestations ou indemnités légales ou réglementaires ayant pour objet de compenser une perte de revenus, qui seront déterminées par décret.

Revenus exclus

Sont exclus de l'assiette d'écrêtement les revenus professionnels et de remplacement perçus à l'occasion de l'exercice d'une activité d'intérêt général ou concourant à un service public (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-B nouveau).

Les conditions d'âge, de plafond ou de lieu d'exercice de ces activités seront précisées par décret.

Cas des travailleurs indépendants

En cas de reprise ou de poursuite d'une activité non salariée, un décret déterminera les conditions dans lesquelles sont appréciés les revenus professionnels perçus l'année au cours de laquelle la pension a pris effet (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-A, al. 7 nouveau).

L'assuré qui reprend ou poursuit une activité indépendante avant d'avoir atteint l'âge de 67 ans doit en informer la caisse compétente (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-E nouveau).

3.5. Répartition de l'écrêtement pour les polypensionnés

Pour l'assuré percevant des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires, l'écrêtement est imputé sur chaque pension en fonction de leurs montants respectifs (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-A, al. 5 nouveau).

Cette réduction est appliquée en priorité aux pensions versées par les régimes de retraite de base.

La somme des réductions imputées sur chaque pension ne peut excéder le montant de la réduction qui aurait été appliquée si l'assuré n'avait pas été polypensionné.

Les modalités précises de répartition seront déterminées par décret. Les caisses, organismes ou services chargés du recouvrement des sommes correspondant à la réduction de la pension ainsi que les modalités de recouvrement seront également précisés par voie réglementaire (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-D nouveau).

3.6. Suppression du délai de carence

Le délai d'attente de 6 mois pour reprendre une activité chez son dernier employeur est supprimé dans le nouveau régime.

L'assuré peut reprendre une activité chez son dernier employeur sans délai d'attente, quel que soit son âge et quelle que soit la forme de cumul (plafonné ou intégral).

Cette suppression s'applique également pour l'ouverture des droits à la seconde pension.

3.7. Dispositions spécifiques aux non-salariés agricoles

La réforme issue de la LFSS 2026 prévoit des règles particulières pour les non-salariés agricoles.

Cessation d'activité

Pour les travailleurs indépendants agricoles, la condition de cessation d'activité se matérialise par la cessation de l'activité non salariée agricole dans les conditions prévues aux articles L. 732-39 et L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime. Cette condition est remplie lorsque la cessation d'activité intervient dans un délai courant à compter de la prise d'effet de la pension, qui sera déterminé par décret (C. rur. art. L. 732-39 modifié).

Activités agricoles autorisées en cumul

La reprise d'une activité agricole en cas de cumul emploi-retraite est restreinte aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles remplissant l'une des conditions suivantes (C. rur. art. L. 732-39 modifié) :

- exercer une activité donnant lieu à affiliation au régime des non-salariés agricoles sur le fondement de l'article L. 722-5, I-2° du Code rural et de la pêche maritime (activité au moins égale à 1 200 heures de travail par an) ;

- exploiter une surface correspondant à la surface minimale d'assujettissement (SMA) via l'application des coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol ;
- exploiter ou mettre en valeur une « parcelle de subsistance » ne dépassant pas 2/5 de la SMA ;
- exercer une activité de bailleur de biens ruraux faisant l'objet de baux à métayage ;
- s'inscrire dans un processus d'arrachage définitif avec extirpation des racines maîtresses de la parcelle de leurs cultures, dans des conditions et pendant une durée maximale fixées par décret.

La reprise d'une activité non salariée agricole est également autorisée aux conjoints collaborateurs et aux aides familiaux.

Suspension de la pension

La reprise d'une activité non salariée agricole en dehors des cas autorisés entraîne la suspension du service de la pension de retraite (C. séc. soc. art. L. 161-22, II-1° nouveau).



DES QUESTIONS ?

**Votre expert-comptable peut vous accompagner sur
le cumul emploi-retraite**

www.exentys.com

4. L'acquisition de nouveaux droits à retraite (seconde pension)

4.1. Principe général

La loi du 14 avril 2023 a introduit une innovation majeure : les assurés en cumul emploi-retraite peuvent, sous certaines conditions, acquérir des droits à une seconde pension sur l'activité poursuivie ou reprise (C. séc. soc. art. L. 161-22-1, 2°).

Cette mesure vise à inciter les retraités à reprendre une activité professionnelle en leur permettant de se constituer des droits supplémentaires à pension.

Les conditions d'accès et les modalités de cette seconde pension diffèrent selon que la première pension a été liquidée avant ou à compter du 1er janvier 2027.

4.2. Conditions d'ouverture des droits

4.2.1. Pensions liquidées avant le 1er janvier 2027

Les droits à la seconde pension s'ouvrent pour les assurés remplissant les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé, c'est-à-dire :

- ayant liquidé toutes leurs pensions de retraite personnelles (condition de subsidiarité) ;
- et remplissant les conditions d'âge et de durée d'assurance pour le taux plein, ou ayant atteint 67 ans.

Délai de carence chez le dernier employeur

Si la reprise d'activité a lieu chez le dernier employeur, un délai de carence de 6 mois doit être respecté depuis la liquidation de la première pension pour l'ouverture des droits à la seconde pension (C. séc. soc. art. L. 161-22-1, 2°).

Ce délai de carence n'est pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard 6 mois après la publication de la loi du 14 avril 2023, soit au plus tard le 15 octobre 2023.

4.2.2. Pensions liquidées à compter du 1er janvier 2027

Les droits à la seconde pension s'ouvrent uniquement pour les assurés en cumul emploi-retraite intégral, c'est-à-dire ceux ayant atteint l'âge de 67 ans (C. séc. soc. art. L. 161-22-1, 2° modifié).

Le délai de carence de 6 mois en cas de reprise chez le dernier employeur est supprimé dans le nouveau régime.

4.3. Caractéristiques de la seconde pension

4.3.1. Mode de calcul

La seconde pension est calculée dans les conditions applicables aux pensions de vieillesse dans le régime dont relève l'assuré, sous réserve de dispositions particulières (C. séc. soc. art. R. 161-19-2).

Pour les salariés

Le revenu servant de base de calcul correspond au salaire mensuel moyen des cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre, versées entre la date à laquelle l'assuré remplit les conditions du cumul emploi-retraite intégral et la date d'entrée en jouissance de la nouvelle pension (C. séc. soc. art. R. 351-29, III).

Pour les travailleurs indépendants

Il faut prendre en compte le revenu annuel de l'année durant laquelle la seconde pension prend effet (C. séc. soc. art. R. 634-1, al. 3).

4.3.2. Plafonnement

Pensions liquidées avant le 1er janvier 2027

Le montant de la seconde pension ne peut excéder un plafond annuel fixé à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale dans chaque régime débiteur, soit 2 403 € par an en 2026 (C. séc. soc. art. D. 161-2-22-1 et D. 161-2-23).

Ce plafonnement s'applique quel que soit le régime concerné.

Pensions liquidées à compter du 1er janvier 2027

Le plafonnement de la seconde pension à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale est supprimé (C. séc. soc. art. L. 161-22-1-1, al. 6 abrogé).

Le montant de la seconde pension n'est plus plafonné dans le nouveau régime.

4.3.3. Exclusions et limitations

La seconde pension bénéficie du taux plein sans décote ni surcote.

Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé à ce titre, ni au titre de la pension de droit dérivé qui en est issue.

Elle n'a aucune incidence sur le montant de la première pension et ne peut pas faire l'objet d'un versement forfaitaire unique (C. séc. soc. art. L. 161-22-1-1).

Les nouveaux droits acquis dans le cadre du cumul emploi-retraite ne sont pas mentionnés dans le relevé individuel de situation sur les droits à retraite (relevé de carrière) et ne sont pas pris en compte dans l'estimation des droits à retraite adressée aux assurés (C. séc. soc. art. L. 161-17, III et IV modifiés par la LFSS 2026).

4.4. Procédure de demande

La demande de liquidation de la seconde pension est adressée par l'assuré au moyen d'un formulaire commun à l'ensemble des régimes concernés (formulaire Cerfa n° 16170*01), au régime de base dont il relève au titre de la nouvelle pension (C. séc. soc. art. R. 161-19-3).

La caisse destinataire doit communiquer aux autres régimes concernés une copie de la demande ainsi que des pièces justificatives.

Elle délivre également au requérant un récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

BON A SAVOIR

Limitation à une seule seconde pension

Après liquidation de cette seconde pension, la reprise ou la poursuite d'une nouvelle activité ne peut donner lieu à une troisième pension.

Les cotisations acquittées au titre des périodes d'activité postérieures à la seconde liquidation ne sont pas génératrices de droits.

5. Régime complémentaire AGIRC-ARRCO

5.1. Alignement sur le régime de base

Les partenaires sociaux ont décidé, par avenant du 5 octobre 2023, d'aligner le régime complémentaire AGIRC-ARRCO sur les nouvelles dispositions du régime de base.

Depuis cette date, les assurés en cumul emploi-retraite libéralisé (ou intégral à compter de 2027) peuvent acquérir de nouveaux droits à retraite complémentaire.

Les règles du cumul emploi-retraite AGIRC-ARRCO relatives aux plafonds de revenus sont les suivantes pour les assurés ne remplissant pas les conditions du cumul intégral :

- le plafond de cumul (salaire + pensions de retraite de base et complémentaires) correspond au plus favorable entre le dernier salaire d'activité revalorisé, 1,6 fois le montant mensuel du SMIC calculé sur une base annuelle de 1 820 heures, ou le salaire moyen des 10 dernières années d'activité ;
- le dépassement du plafond de ressources entraîne la suspension de la pension complémentaire.

5.2. Modalités spécifiques

Pour l'acquisition de la seconde pension complémentaire, seules les cotisations assises sur la tranche 1 (jusqu'à une fois le plafond de la sécurité sociale) sont génératrices de droits.

Les cotisations sur la tranche 2 n'ouvrent pas droit à points de retraite complémentaire.

La seconde retraite complémentaire ne donne lieu ni à majorations pour enfants, ni à coefficients majorants, ni à majoration pour ancienneté.

Selon le nombre de points acquis, les allocations font l'objet :

- d'un versement unique si le nombre de points est inférieur à 100 ;
- d'un versement annuel si le nombre de points est compris entre 100 et 200 ;
- d'un versement mensuel ou trimestriel si le nombre de points est supérieur ou égal à 200.

Pour la retraite complémentaire des travailleurs indépendants, les périodes cotisées seront retenues à partir du 1er janvier 2025 pour l'acquisition de nouveaux droits à pension.

6. Activités librement cumulables et dérogations à la cessation d'activité

6.1. Principe général

Certaines activités peuvent être exercées librement par les retraités sans condition de plafond de revenus et sans écrêtement de la pension, même s'ils ne remplissent pas les conditions du cumul emploi-retraite intégral.

Ces activités sont expressément énumérées par les textes et font l'objet d'une interprétation stricte. Les dispositions relatives au cumul emploi-retraite ne sont pas applicables à l'assuré ayant fait une demande ou bénéficiant d'une pension au titre d'une retraite progressive (C. séc. soc. art. L. 161-22, IV nouveau).

6.2. Liste des activités autorisées (régime antérieur à 2027)

Activités artistiques

Les activités artistiques librement cumulables comprennent notamment :

- les activités d'auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques ;
- les activités d'artiste du spectacle : artiste lyrique, chorégraphique, artiste de variétés, musicien, chansonnier, chef d'orchestre, metteur en scène, mannequin.

Activités accessoires à caractère artistique, littéraire ou scientifique

Ces activités sont considérées comme accessoires si le revenu annuel total qu'elles procurent au cours de l'année civile précédant celle du départ à la retraite ne dépasse pas un tiers du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de la retraite calculé sur la base de 1 820 heures annuelles.

Ce plafond correspond à 7 292,13 € brut en 2026 ($1/3 \times 12,02 \text{ €} \times 1 820 \text{ h}$).

Les activités concernées incluent notamment la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans des domaines littéraires ou scientifiques, ou encore les activités de recherche scientifique.

Participation au fonctionnement de la justice

Les retraités peuvent poursuivre ou reprendre une activité occasionnelle concourant au fonctionnement de la justice : activités de membre ou assesseur de certaines juridictions, missions d'expertise ou de consultation confiées par des juges, activités d'arbitrage dans les commissions prévues pour obtenir la conciliation des parties.

Autres activités spécifiques

D'autres activités font l'objet de régimes particuliers :

- consultations occasionnelles dans un domaine relevant de la compétence (médical, juridique, etc.) ;
- participation à des jurys de concours public ;

-
- hébergement en milieu rural ;
 - vacances dans un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social ;
 - activités de professionnels de santé dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante.

6.3. Évolution à compter de 2027

À compter du 1er janvier 2027, la liste des activités pouvant être exercées librement par les retraités sans condition d'écêtement de la pension sera fixée par décret et non plus par la loi (C. séc. soc. art. L. 161-22 modifié).

Par ailleurs, la réforme prévoit des dérogations à la condition de cessation d'activité préalable à la liquidation de la pension. Ces dérogations, distinctes des activités librement cumulables, permettent à l'assuré de ne pas rompre son contrat de travail pour liquider sa pension. Elles concernent (C. séc. soc. art. L. 161-22, I-B nouveau) :

- les activités dont la nature ou le caractère accessoire ne permet ou ne justifie pas une rupture du lien avec l'employeur à la date de l'entrée en jouissance de la pension ;
- les activités pour lesquelles l'assuré est logé par son employeur ;
- les activités pour lesquelles il existe des difficultés de recrutement ;
- les activités d'intérêt général ou concourant à un service public.

Les modalités d'application de ces dérogations seront précisées par décret (C. séc. soc. art. L. 161-22, V nouveau). Ce décret n'était pas encore paru à la date de rédaction du présent guide.

En cas de circonstances exceptionnelles (pandémie par exemple), l'application des règles encadrant le cumul emploi-retraite peut être suspendue par décret pour certaines activités (C. séc. soc. art. L. 161-22-1-4 modifié).

7. Obligations déclaratives et formalités

7.1. Déclaration de reprise d'activité

Pour les salariés

L'assuré doit déclarer sa situation de reprise d'activité, dans le mois suivant la date de reprise, par écrit, à sa caisse de retraite.

Il doit fournir notamment :

- le nom et l'adresse de l'employeur auprès duquel il exerce une activité relevant de l'Assurance retraite ;
- la date de début de cette activité.

Pour les travailleurs indépendants

Pour la reprise d'une activité indépendante dans le cadre du cumul libéralisé (ou intégral à compter de 2027), l'assuré doit adresser à la caisse qui assure le service de sa pension, dans le mois suivant la date d'entrée en jouissance de sa pension, une déclaration qui précise la nature de l'activité reprise et une attestation sur l'honneur énumérant les différents régimes de retraite dont il a relevé (C. séc. soc. art. D. 634-11-1).

En cas de reprise d'activité après liquidation, il doit adresser la déclaration et l'attestation sur l'honneur à la caisse dans le mois suivant la reprise d'activité.

À compter du 1er janvier 2027

L'assuré qui reprend ou poursuit une activité indépendante avant d'avoir atteint l'âge de 67 ans doit en informer la caisse compétente (C. séc. soc. art. L. 161-22, III-E nouveau).

7.2. Informations complémentaires selon le type de cumul

Pour le cumul emploi-retraite intégral

L'assuré doit joindre une attestation sur l'honneur énumérant les différentes caisses de retraite de base et complémentaires qui lui versent une pension de retraite et certifiant qu'il a demandé toutes les pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles il a droit.

Pour le cumul emploi-retraite plafonné (régime antérieur à 2027)

L'assuré doit fournir :

- le montant et la nature des revenus professionnels procurés par son activité ;
- l'indication de la caisse de retraite à laquelle il cotise du fait de cette activité ;
- une copie de ses bulletins de salaire des 3 derniers mois d'activité avant son admission à la retraite.

7.3. Contrôle et sanctions

Les caisses gérant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants rappellent avant la liquidation de la pension, puis chaque année, aux assurés l'obligation de déclaration en cas de reprise d'activité (C. séc. soc. art. D. 634-11-4).

Pour les travailleurs indépendants, le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension de la pension à titre conservatoire jusqu'à ce que la déclaration soit effectuée.

8. Cas de suspension du service de la pension

Le service de la pension de retraite personnelle liquidée au titre d'un régime d'assurance vieillesse de base est suspendu dans les cas suivants (C. séc. soc. art. L. 161-22, II nouveau, applicable à compter du 1er janvier 2027) :

- lorsque l'assuré reprend une activité non salariée agricole en dehors des cas autorisés (C. séc. soc. art. L. 161-22, II-1° nouveau) ;
- lorsque l'assuré reprend une activité de mandataire social en qualité de dirigeant assimilé salarié, dans des conditions qui seront fixées par décret (C. séc. soc. art. L. 161-22, II-2° nouveau) ;
- dans le cas spécifique où l'un des régimes d'affiliation de l'assuré n'ouvre de droits à la retraite qu'à un âge supérieur à l'âge légal de droit commun : dès lors que cet âge est atteint, l'assuré doit obligatoirement liquider sa dernière pension. À défaut, ses pensions de retraite sont suspendues (C. séc. soc. art. L. 161-22, II-3° nouveau) ;
- lorsque la condition de subsidiarité n'est pas respectée.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

8.1. Régime issu de la loi du 14 avril 2023

Les mesures relatives à la seconde pension issues de la loi du 14 avril 2023 s'appliquent aux pensions de droit direct ou dérivé prenant effet depuis le 1er septembre 2023.

Elles prennent en compte, le cas échéant, les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constitués depuis le 1er janvier 2023.

Les assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard 6 mois après la publication de la loi, soit au plus tard le 15 octobre 2023, bénéficient de dispositions transitoires favorables concernant le délai de carence chez le dernier employeur pour l'ouverture des droits à la seconde pension.

Les dispositions relatives à la retraite progressive antérieures à la réforme demeurent applicables aux assurés bénéficiant d'une retraite progressive à la date du 1er septembre 2023.

8.2. Régime issu de la LFSS 2026

La réforme issue de l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 s'applique aux assurés dont la première pension de vieillesse de base prend effet à compter du 1er janvier 2027 (Loi 2025-1403 du 30 décembre 2025, art. 102, IX).

Par dérogation, elle ne s'applique pas aux assurés entrés en jouissance, avant cette date, d'une autre pension de vieillesse de base, sauf pour les assurés de certains régimes spéciaux bénéficiant de dérogations plus favorables.

Les décrets d'application de cette réforme ne sont pas encore parus à ce jour.

8.3. Régimes spéciaux

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains régimes spéciaux, notamment :

- le personnel de l'Opéra national de Paris ;
- le régime d'assurance vieillesse des marins ;
- le régime de retraite des mines ;
- certains régimes de salariés non agricoles.

Les assurés relevant de ces régimes conservent des règles particulières qu'il convient de vérifier au cas par cas auprès de leur caisse de retraite.

